

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences**

---

**Avis du Conseil d'État**

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 2 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte des directives d'exécution (UE) 2020/177<sup>1</sup> et 2019/990<sup>2</sup>.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 et 23 avril 2021.

**Considérations générales**

Il est relevé que le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous revue le 2 avril 2021, alors que le délai de transposition des directives d'exécution (UE) 2020/177 et (UE) 2019/990 a expiré le 31 mai 2020<sup>3</sup> respectivement le 30 juin 2020<sup>4</sup> et que, selon la lettre de saisine, la Commission européenne a prévu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement pour non-transposition de la directive au mois d'avril 2021.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des plantes maraîchères et des matériels de multiplication de plantes maraîchères autres que les semences, et à transposer en droit national les modifications introduites par l'article 5 de la directive d'exécution (UE) 2020/177 ainsi que par la directive d'exécution (UE) 2019/990 à la directive 93/61/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes

---

<sup>1</sup> Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

<sup>2</sup> Directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil, à l'annexe II de la directive 2008/72/CE du Conseil et à l'annexe de la directive 93/61/CEE de la Commission.

<sup>3</sup> Article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive d'exécution (UE) 2020/177.

<sup>4</sup> Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive d'exécution (UE) 2019/990.

et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire, conformément à la directive 92/33/CEE du Conseil.

Le règlement grand-ducal précité du 2 septembre 1993 avait été pris sur le fondement de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, depuis abrogée et remplacée par la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Il est par ailleurs à noter que le règlement grand-ducal précité du 2 septembre 1993 qu'il s'agit de remplacer avait été adopté selon la procédure d'urgence en vertu de l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État.

En ce qui concerne la base légale, il est à relever qu'aussi bien la loi précitée du 18 mars 2008 que la loi précitée du 9 novembre 1971 s'appliquent aux « espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication », sans que les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences n'y soient explicitement mentionnés. Ces derniers, visés par le règlement grand-ducal en projet, ne se trouvent dès lors pas compris dans le champ d'application de la loi précitée du 18 mars 2008 qui figure au préambule du projet de règlement grand-ducal en tant que base légale<sup>5</sup>.

Le règlement grand-ducal en projet, d'autant plus qu'il s'insère dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, ne dispose dès lors pas d'une base légale appropriée et risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Au vu de l'absence de base légale suffisante, le Conseil d'État se dispense de l'examen des articles.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Aux énumérations le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

---

<sup>5</sup> Voir avis n° 53.114 du Conseil d'État du 12 mars 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 6, paragraphe 3, phrase liminaire, « article 4<sub>1</sub> paragraphe 2<sub>1</sub> lettre b), ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Lorsqu'il est renvoyé à un chiffre romain minuscule faisant partie d'une énumération, il est d'usage d'écrire par exemple « sous iii) » et non pas « chiffre iii) ».

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » initiale minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Au paragraphe 2, il y a lieu de commencer la deuxième phrase par le terme « Il » au lieu du terme « Elle ».

### Article 2

Il faut employer le mode de numérotation 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, ...

### Article 4

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les lettres minuscules sont à remplacer par une numérotation. Les renvois sont, le cas échéant, à adapter.

### Article 6

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « notamment » est à supprimer.

### Article 11

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Par dérogation [...] ».

Au paragraphe 3, il est soulevé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Par ailleurs, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

#### Article 14

Les lettres m) et n) sont à remplacer par les numéros 1° et 2°. Les renvois sont, le cas échéant, à adapter.

#### Article 19

La virgule avant les termes « est abrogé » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz